

	Communauté de Communes Vierzon Sologne Berry	
	Compte-rendu de la 2 ^{ème} Réunion d'Examen conjoint des Personnes Publiques Associées (PPA)	
	Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Méry-sur-Cher pour la construction d'un parc agrivoltaïque	13/02/2023

Date de la réunion : Le mercredi 08 février 2023 à 10h00 au siège de CCVSB.

Cette 2^{ème} réunion d'examen conjoint des PPA fait suite à celle organisée le 13/12/2022. En effet, même si certaines PPA avaient pu formuler leurs avis et leurs observations par écrit, l'absence de tous les participants le jour de la réunion, à l'exception du PETR du Cher, n'avait pas permis d'échanger sur le projet, ni d'apporter les explications nécessaires en réponse aux observations émises, ni d'examiner les modifications proposées par la collectivité.

La communauté de communes souhaitant modifier son projet après la 1^{ère} réunion d'examen conjoint et avant l'ouverture de l'enquête publique, elle a pris l'initiative d'une **nouvelle réunion d'examen conjoint** puisque celle-ci est nécessaire pour que le procès-verbal figurant au dossier corresponde au projet modifié.

La convocation a été envoyée le 04/01/2023 à l'ensemble des PPA.

Les représentants de la CCI du Cher, du Conseil départemental du Cher et du PETR Centre-Cher ont confirmé leur absence. Monsieur le Président de la Communauté de Communes s'est excusé.

PRESENTS

- Mr Rached AIT-SLIMANE – Maire de Méry-sur-Cher
- Mme LANGLOIS – Secrétaire générale de la sous-préfecture de Vierzon représentant Mme la Sous-préfète
- Mme SAISON – DDT du Cher
- Mme GAILLIEGUE – Service urbanisme Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry

DEROULE DE L'EXAMEN CONJOINT

❖ Présentation des caractéristiques et de l'intérêt général du projet

Monsieur le Maire insiste sur le souhait affirmé de la collectivité de permettre l'implantation de ce projet de centrale agrivoltaïque sur le site de la Grande Perrière :

- 1) pour répondre aux objectifs fixés dans le cadre de sa stratégie de développement des énergies renouvelables,
- 2) pour valoriser un terrain actuellement déclaré en prairie permanente à la PAC mais qui de fait se retrouve en totale déprise agricole, puisque le fauchage mécanique est devenu impossible en raison d'importantes dégradations par les sangliers
- 3) pour favoriser le maintien de l'exploitation agricole de la parcelle dédiée au pâturage pour la finition à l'herbe de 50 à 60 agneaux mâles (5 à 6 agneaux/ha de mars à septembre) provenant d'une ferme solognote (celle de Monsieur Pinguet basée à Nancay). Un prêt à usage pour la durée de l'exploitation de la centrale (30 ans) sera signé avec l'exploitant agricole.

Les caractéristiques techniques du parc agrivoltaïque seront adaptées pour les ovins et la biodiversité. L'emprise du projet a été réduite pour conserver les corridors écologiques, éviter les zones humides et les stations d'orchidées répertoriées sur la parcelle.

Ce projet de centrale agrivoltaïque contribuerait donc au maintien de la vocation agricole de la parcelle par la mise en place d'une nouvelle activité agricole et la promotion de l'activité d'élevage d'agneaux de race solognote.

❖ Présentation du projet du point de vue de la planification :

La parcelle du projet (B45) est actuellement classée **en zone N du PLU**, qui correspond à la zone naturelle de protection des sites et des paysages et au sein de laquelle sont admis sous conditions les constructions, ouvrages et installations liés à la réalisation des équipements publics ou d'intérêt collectif, si leur localisation est impérative dans la zone et ne peut se faire ailleurs.

Il est donc envisagé la création d'un sous-zonage Npv spécifique au projet et restreint à l'emprise de la parcelle B45 où seront admis sous conditions :

Les installations de production d'énergie renouvelable par procédé photovoltaïque au sol à caractère professionnel à **condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.**

Ces compléments ont été intégrés au règlement pour répondre aux réserves émises par les services de l'Etat et la chambre d'Agriculture (lors de leur 1^{ère} consultation) afin de garantir le maintien d'une activité agricole sur la parcelle.

Mme Langlois de la préfecture propose également que le règlement modifié impose l'évitement des zones humides et secteurs présentant un intérêt écologique répertoriés par l'évaluation environnementale de la déclaration de projet.

L'ensemble des modifications apporté au projet par la communauté de communes et discuté ce jour avec services de l'Etat fera l'objet d'un courrier de confirmation pour solliciter un réexamen de l'avis des services de l'Etat.

Dans l'attente, la DDT du Cher et la Préfecture ne peuvent se prononcer formellement sur les éléments faisant l'objet de la mise en compatibilité du PLU.

L'ensemble des participants s'étant exprimé, la séance est levée.

Le présent procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sera annexé au dossier d'enquête publique.

Le président,



François DUMON